ISLAMIC SOLIDARITY
SPORTS ASSOCIATION

STATUTS DE L'ISSA

2026

Révisé en 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4
Article 1 : DÉFINITIONS 5
Article 2 : L'ASSOCIATION 6
Article 3 : AUTONOMIE DE L'ASSOCIATION 6
Article 4 : LE SIÈGE 6
Article 5 : ADHÉSION 6
Article 6 : LOGO, DRAPEAU ET HYMNE 8
Article 7 : LANGUES OFFICIELLES 9
Article 8 : BUTS ET OBJECTIFS 9
Article 9 : STRATÉGIE DE L'ISSA 10
Article 10 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 11
Article 11 : PARRAINAGE ET MEMBRES HONORAIRES 11
Article 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 11
Article 13 : OBSERVATEURS ET INVITÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 11
Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 12
Article 15 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 12
Article 16 : QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14
Article 17 : VOTES ET DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14
Article 18 : PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 15
Article 19 : DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 15
Article 20 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF 16
Article 21 : ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF 17
Article 22 : ÉLECTIONS 18
Article 23 : CHARTE DU COMITÉ EXÉCUTIF 19
Article 24 : CODE DE CONDUITE DU COMITÉ EXÉCUTIF 19
Article 25 : MATRICE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS (matrice RACI) 19
Article 26 : RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 20
Article 27 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT 20
Article 28 : FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 21
Article 29 : CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF 22

Article 30 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU 22
Article 31 : LE BUREAU 24
Article 32 : LE SECRÉTARIAT 24
Article 33 : COMMISSIONS 25
Article 34 : EXERCICE 26
Article 35 : ACTIF 26
Article 36 : RECETTES 27
Article 37 : COMPTES ET AUDITS 27
Article 38 : JEUX ET COMPÉTITIONS 28
Article 39 : DROITS RELATIFS AUX COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS 28
Article 40 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 29

PRÉAMBULE

En vertu de la résolution n° 17/11-C de la onzième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) tenue à Islamabad, au Pakistan, du 2 au 7 Rajab 1400H (17-22 mai 1980); et

En référence à la résolution n° 7/3-C de la troisième Conférence au Sommet Islamique tenue à La Mecque Al-Mukarramah et Taïf du 19 au 22 Rabi-Ul-Awwal 1401H (25-28 janvier 1981) appelant à la création d'une organisation spécialisée pour le développement du sport et l'organisation d'événements sportifs dans les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) (anciennement Organisation de la Conférence Islamique).

Pour concrétiser cette aspiration, la création de l'Association Sportive de la Solidarité Islamique (anciennement Fédération Sportive de la Solidarité Islamique) a été proclamée lors de la conférence fondatrice qui s'est tenue à Riyad, en Arabie saoudite, le 18 chaban 1405 (8 mai 1985), en présence des représentants de trente-quatre (34) Comités Nationaux Olympiques (CNO).

Article 1 : DÉFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont mentionnés dans les présents statuts, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si le contexte indique une autre signification.

1.	Comité Exécutif	Le Comité Exécutif de l'ISSA
2.	ISG/ Jeux	Jeux de Solidarité Islamique de l'ISSA
3.	Assemblée générale	Assemblée Générale de l'ISSA
4.	Siège	Le siège de l'ISSA
5.	CIO	Comité International Olympique
6.	ISSA/ L'Association	Association Sportive de la Solidarité Islamique
7.	États membres	États membres de l'OCI
8.	CNO/ Comités Olympiques/ Membres	Comités Nationaux Olympiques membres de l'ISSA
9.	OCI	Organisation de la Coopération Islamique
10.	Secrétaire Général	Secrétaire Général de l'ISSA
11.	Statuts	Les Statuts de l'ISSA
12.	Le Bureau	Bureau de l'ISSA
13.	Secrétariat Général	Secrétariat Général de l'ISSA
14.	AMA	Agence Mondiale Antidopage

Article 2 : L'ASSOCIATION

2.1. L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA SOLIDARITÉ ISLAMIQUE, ci-après dénommée « ISSA », est une organisation sportive indépendante à but non lucratif dotée de la personnalité juridique, constituée et enregistrée dans l'État membre qui héberge son siège.

2.2. Elle est affiliée à l'OCI. Elle est indépendante sur le plan financier et administratif et fonctionne conformément à la Charte olympique, aux présents statuts et aux statuts, règlements et règles applicables des fédérations internationales dont les disciplines sportives figurent au programme des Jeux.

Article 3 : AUTONOMIE DE L'ASSOCIATION

3.1. L'ISSA exerce ses fonctions et compétences pour accomplir sa mission dans le cadre d'une autonomie totale et responsable, libre de toute pression politique, religieuse et économique, conformément aux dispositions de la Charte olympique et en tenant compte des lois et règlements de l'État membre qui héberge le siège de l'ISSA.

Article 4 : LE SIÈGE

4.1. Le siège permanent de l'ISSA est situé dans la ville de Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 5 : ADHÉSION

5.1. Les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le CIO dans les États membres de l'OCI ont le droit d'adhérer à l'ISSA.

5.2. Un CNO reconnu par le CIO et appartenant à un État membre de l'OCI doit présenter une demande d'adhésion par écrit au Secrétaire Général. La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- une copie de ses statuts ou de sa constitution légalement valables,
- une déclaration écrite par laquelle il s'engage à respecter en permanence les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que les décisions de l'ISSA,
- les noms des principaux responsables du comité exécutif du CNO, en particulier le président et le secrétaire général.

5.3. Le Comité Exécutif peut accorder au candidat une adhésion provisoire avant la ratification de cette adhésion par l'Assemblée Générale.

DROITS DES MEMBRES:

5.4. Les membres ont les droits suivants:

- Participer à tous les programmes et événements de l'ISSA.
- Soumettre des propositions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- Proposer, appuyer et/ou voter pour des candidats aux postes électifs du Comité Exécutif;
- Être informé des activités de l'ISSA par les canaux de communication officiels;
- Prendre part aux Jeux et événements organisés par l'ISSA.

5.5. L'exercice de ces droits est soumis aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux lois et règlements de l'ISSA.

OBLIGATIONS:

5.6. Les membres sont réputés remplir leurs obligations et être en règle s'ils:

- Se conforment pleinement aux présents statuts, aux règlements, règlements intérieurs, et directives et décisions de l'ISSA;
- S'acquittent de toutes leurs obligations financières;
- Participent aux Jeux, compétitions, événements et Assemblées Générales de l'ISSA. Après approbation du Comité Exécutif, un CNO membre qui ne participe pas à ces événements au moins une fois au cours d'une période de deux (2) années consécutives n'est pas considéré comme étant en règle.

5.7. Le non-respect des obligations susmentionnées par un membre peut entraîner les mesures et sanctions suivantes, en fonction de la gravité des faits et du niveau de préjudice ou d'infraction:

- Avertissement
- Suspension
- Révocation de l'adhésion

5.8. Le Comité Exécutif peut suspendre un membre à la suite d'une enquête en bonne et due forme sur une violation grave des obligations énoncées à l'article 5.6 ci-dessus. La suspension prononcée par le Comité Exécutif reste en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée

Générale, à moins que le Comité Exécutif n'ait révoqué cette suspension avant ladite Assemblée Générale.

5.9. La suspension d'un CNO membre sera approuvée (ratifiée) à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Générale en règle, présents et habilités à voter.

5.10. L'adhésion d'un CNO peut être suspendue ou annulée par l'Assemblée Générale uniquement sur décision du Comité Exécutif pour les motifs suivants:

- Il ne remplit pas ses obligations envers l'ISSA;
- Si l'État d'un CNO membre perd son adhésion à l'OCI;
- Son adhésion est suspendue, annulée ou révoquée par le Comité International Olympique.

5.11. La présence d'une majorité absolue de membres en règle à l'Assemblée Générale est requise pour suspendre un membre. La décision est adoptée à la majorité des trois quarts (3/4).

5.12. Toute suspension ou révocation d’un membre doit suivre une procédure régulière comprenant une notification formelle, la possibilité d’être entendu, le droit de répondre par écrit et une procédure d’appel définie.

Article 6 : LOGO, DRAPEAU ET HYMNE

6.1. L'ISSA dispose d'un logo, d'un drapeau et d'un hymne exprimant sa mission, sa vision et ses objectifs.

6.2. Le logo, le drapeau et l'hymne, tous approuvés par l'Assemblée générale, sont enregistrés auprès d'une autorité compétente afin de préserver les droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

6.3. L'utilisation du nom, du logo, du drapeau et/ou de l'hymne, ainsi que de tout autre élément similaire, n'est pas autorisée sans l'accord écrit de l'ISSA.

Article 7 : LANGUES OFFICIELLES

7.1. Les langues officielles de l'ISSA sont l'arabe, l'anglais et le français. En cas de divergence d'interprétation des dispositions des présents Statuts, le texte original en langue arabe prévaut.

Article 8 : BUTS ET OBJECTIFS

8.1. Buts de l'ISSA :

a) Renforcer la solidarité islamique parmi les jeunes des États membres en promouvant les valeurs et l'identité islamiques à travers le sport,
b) Assurer la célébration régulière des Jeux ;
c) Inculquer les principes de non-discrimination fondée sur la religion, la race, la couleur, le sexe ou tout autre motif, conformément aux préceptes de l'islam;
d) Renforcer les liens d'unité, d'amitié et de fraternité entre les jeunes des États membres et contribuer aux initiatives nationales et internationales visant à bâtir un monde de tolérance, de sécurité et de paix ;
e) Développer la coopération entre les États membres sur des questions d'intérêt commun dans le domaine du sport, notamment lors de la participation à des événements et réunions internationaux, continentaux et régionaux ;
f) Promouvoir le sport et le mouvement olympique dans les États membres ;
g) Encourager l'esprit sportif, les principes du fair-play, la pratique d'un sport propre et la non-violence dans les manifestations sportives ;
h) Favoriser les échanges sportifs entre les responsables et les délégations des États membres ;
i) Intégrer les questions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation et à l'atténuation des changements climatiques dans les activités et installations sportives ;
j) Observer et soutenir les principes de paix et les efforts connexes dans le domaine du sport à travers le monde ;
k) Accorder une attention particulière à l'éducation physique, à la santé et aux loisirs ;
l) Promouvoir le tourisme sportif ;
m) Valoriser la culture sportive islamique ;
n) Soutenir l'égalité des sexes dans le sport et encourager la participation des femmes à toutes les manifestations sportives et à tous les niveaux de responsabilité.

8.2. Les responsabilités de l'ISSA sont les suivantes:

a) Superviser l'organisation d'un événement multisports organisé tous les quatre (4) ans. Cet événement sera appelé les Jeux de la Solidarité Islamique;
b) Superviser l'organisation de tournois et de championnats dans tous les sports;
c) Élaborer/adopter les règles et règlements nécessaires à l'organisation des tournois et championnats conformément aux lois des fédérations internationales respectives et de l'ISSA;
d) Conclure des accords de coopération avec des organisations sportives aux niveaux international, continental et régional;
e) Promouvoir la participation des femmes dans le sport. tant par leur engagement actif en tant qu'athlètes que dans l'administration sportive ;
f) Former et développer des cadres sportifs dans les États membres, grâce à l'échange d'expertise technique et à l'organisation de cours de formation, afin de qualifier la main-d'œuvre dans divers domaines du sport;
g) Fournir des conseils techniques pour le développement des installations sportives dans les États membres afin d'élever le niveau du sport;
h) Organiser des conférences, des symposiums, des expositions, créer des musées, superviser des études et des recherches, et diffuser des publications visant à promouvoir la mission, les buts et les objectifs de l'ISSA.
i) Respecter le Code Mondial Antidopage et les règles et règlements applicables de l'AMA et lutter contre l'abus de substances interdites au niveau international;
j) Veiller à ce que les membres ne se livrent pas à des manipulations liées aux paris sportifs illégaux, au blanchiment d'argent ou à la corruption dans les activités sportives, et exiger des membres qu'ils adoptent des lois ou politiques nationales interdisant de telles pratiques et qu'ils favorisent la coopération juridique internationale dans toutes les activités connexes.
k) Respecter et observer les décisions du TAS, de l'AMA, des ORAD et des ONAD;
l) Faire connaître les objectifs de l'OCI aux jeunes des États membres.

Article 9 : STRATÉGIE DE L'ISSA

9.1. L'ISSA élabore et met en œuvre un plan stratégique clair couvrant au moins quatre ans, axé sur des buts et objectifs à long terme.

9.2. L'ISSA procède à un examen approfondi de son identité stratégique tous les huit ans afin de s'assurer qu'elle reste en phase avec l'évolution de la situation.

9.3. La Commission Stratégie et Programmes est chargée d'assurer la cohérence stratégique de toutes les activités de l'organisation et de superviser la mise en œuvre de la stratégie.

9.4. Le processus de révision de la stratégie doit inclure la contribution du Comité Exécutif, de l'Organe Exécutif, des membres de l'ISSA, de la Commission Stratégie et Programmes ainsi que des parties prenantes externes.

Article 10 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les organes de l'ISSA sont les suivants:

a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême et législatif ;
b) Le Comité Exécutif est l'autorité exécutive de l'ISSA ;
c) Le Bureau est l'organe chargé de traiter toutes les questions relevant de la compétence du Comité Exécutif et nécessitant une décision immédiate entre ses réunions ;
d) Le Secrétariat Général est l'organe central, opérationnel et administratif;
e) Les commissions, comités et comités ad hoc sont des organes consultatifs et techniques auprès du Comité Exécutif, du Bureau et du Secrétariat Général.

Article 11 : PARRAINAGE ET MEMBRES HONORAIRES

11.1. Le président de l'ISSA peut inviter des personnalités éminentes ou des personnes de renom à devenir membres honoraires de l'ISSA et peut, le cas échéant, désigner un président/membre honoraire à vie, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de :
12.1. Les CNO membres de l'ISSA ;
12.2. Le Comité Exécutif ;
12.3. Le président d'honneur et les membres honoraires de l'ISSA.

Article 13 : OBSERVATEURS ET INVITÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Le Secrétaire Général, après avoir obtenu l'accord du Président, peut inviter des représentants d'organisations internationales à assister à l'Assemblée Générale en tant qu' invités.

b. Les organisations internationales, les organisations sportives internationales, les fédérations internationales, les associations continentales, les organismes sportifs régionaux et nationaux ou les organisations des États membres peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a les fonctions suivantes:

a) Approuver le plan stratégique, les politiques générales et les plans de l'ISSA visant à contribuer à la réalisation de ses objectifs ;
b) Ratifier les statuts et leurs modifications ;
c) Examiner et approuver les rapports du Comité exécutif ;
d) Approuver les états financiers et les rapports d'audit ;
e) Approuver le plan de travail annuel, le calendrier et le budget ;
f) Se prononcer sur les propositions présentées par les membres dans les délais impartis ;
g) Ratifier les règles et règlements des Jeux et leurs modifications ;
h) Ratifier les accords de coopération conclus entre l'ISSA et les organisations régionales, continentales et internationales ;
i) Approuver le pays hôte des Jeux, sur proposition du Comité Exécutif ;
j) Approuver le logo, le drapeau et l'hymne de l'ISSA ;
k) Élire les membres du Comité Exécutif de l'ISSA ;
l) Approuver la nomination de la Commission électorale, sur proposition du Comité Exécutif ;
m) Approuver la nomination des commissaires aux comptes ;
n) Approuver l'admission de nouveaux membres ;
o) Déterminer les droits d'admission et les cotisations annuelles (le cas échéant) ;
p) Délivrer le titre de membre honoraire ;
q) Approuver la suspension de membres ;
r) Déclarer la défiance envers le Comité Exécutif ou l'un de ses membres pour des raisons justifiées ;
s) Approuver la charte du Comité Exécutif.

Article 15 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Les membres peuvent participer aux réunions physiquement en personne ou à distance par tout moyen de téléconférence ou virtuel déterminé dans la convocation.

15.2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année et les élections ont lieu tous les quatre (4) ans.

15.3. Les élections ont lieu dans les six mois suivant la fin des Jeux de la Solidarité Islamique, qu'ils aient eu lieu ou non, sauf si le Comité Exécutif en décide autrement pour des raisons valables.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

15.4. Le secrétaire Général invite les membres de l'Assemblée Générale avant la réunion, au moins deux mois à l'avance en cas de réunion en personne et un mois à l'avance en cas de réunion virtuelle. Un ordre du jour provisoire est joint à l'invitation.

15.5. Le dossier de la réunion est envoyé aux membres au moins sept (7) jours avant la réunion et comprend les documents suivants:

a) L'ordre du jour ;
b) Le rapport annuel et le calendrier des activités ;
c) Le rapport d'étape sur les mesures prises en vue des prochains Jeux ;
d) Le rapport d'avancement des compétitions de l'ISSA ;
e) Le rapport financier et le budget ;
f) Le rapport du commissaire aux comptes ;
g) Les propositions des membres ;
h) Les recommandations du Comité Exécutif ;
i) La liste des candidats au Comité Exécutif pour l'Assemblée Générale élective (le cas échéant) ;
j) Le rapport sur les villes candidates à l'organisation des Jeux ;
k) Toute autre question pertinente.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

15.6. Le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale extraordinaire dans les cas suivants:

a) Sur instruction du président.

b) Sur demande écrite d'un (1) CNO membre, soutenue par les deux tiers (2/3) des CNO membres en règle.

15.7. Une convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire doit être envoyée avant la réunion, au moins un mois à l'avance en cas de réunion en présentiel et deux semaines à l'avance en cas de réunion virtuelle. L'ordre du jour et la demande de réunion, le cas échéant, doivent être joints à la convocation.

15.8. Cette Assemblée Générale extraordinaire se tiendra dans les deux mois suivant la réception de la demande et de l'ordre du jour.

15.9. Aucun sujet ou point de l'ordre du jour autre que ceux pour lesquels l'Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée ne peut être examiné.

Article 16 : QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1. Le quorum de l'Assemblée Générale est constitué par la majorité absolue des membres en règle avec l'ISSA, présents physiquement ou à distance. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 24 heures et se tient ensuite dès lors qu'elle réunit un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est toujours pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée par le Comité Exécutif, après consultation des CNO.

16.2. Lorsqu'une réunion reportée permet d'examiner tous les points restants à l'ordre du jour, une décision ne peut être adoptée qu'à condition d'être soutenue par au moins un quart (¼) des voix des membres de l'ISSA.

Article 17 : VOTES ET DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1. Chaque membre a le droit de participer à la réunion avec un maximum de deux représentants.

17.2. Un membre du Comité Exécutif ne peut voter à l'Assemblée Générale que s'il est officiellement autorisé par son Comité National Olympique.

17.3. Chaque membre dispose d'une (1) voix à l'Assemblée Générale. Seuls les membres en règle ont le droit de vote.

17.4. Seuls les membres présents à l'Assemblée Générale ont le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote en ligne ou virtuel peut être autorisé s'il est approuvé par le Comité Exécutif.

17.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des CNO présents et habilités à voter, sauf disposition contraire des statuts.

17.6. L'Assemblée Générale peut recourir au vote à bulletin secret si la majorité simple le demande et si le Président l'approuve.

17.7. Le Comité Exécutif peut demander aux membres de l'Assemblée Générale de voter par courrier électronique sur toute question urgente relevant de la compétence de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les réponses doivent être transmises dans un délai de deux (2) semaines à compter de la demande. Le vote est considéré comme valable si des réponses sont reçues de la majorité absolue des membres de l'ISSA, et la décision est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. La preuve de la réponse est établie sur la base de la date du message électronique ou de tout autre moyen de communication. Les réponses sont consignées et présentées à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion pour ratification de la décision.

17.8. Dans le cas où une décision urgente doit être prise avant la prochaine réunion prévue de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général peut, après approbation du Président et du Comité Exécutif, initier un processus décisionnel en transmettant la décision proposée aux Comités Nationaux Olympiques (CNO) membres, par courrier électronique, pour examen et approbation.

17.9. Les décisions prises par courrier électronique ou via des plateformes virtuelles doivent être officiellement documentées et inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18 : PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18.1. Le Secrétaire Général est chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale et/ou de l'Assemblée extraordinaire. Le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale et/ou de l'Assemblée extraordinaire est transmis aux membres dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture de l'Assemblée. Le procès-verbal est ensuite soumis pour approbation lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 19 : DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

19.1. Les décisions prises par l'Assemblée Générale prennent effet pour les membres dès la clôture de celle-ci, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement en fixant une autre date d'entrée en vigueur.

Article 20 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

20.1. Le Comité Exécutif est composé de dix-huit (18) membres, tous ayant le droit de vote à l'exception des membres d'office (le Secrétaire Général, le Trésorier et le représentant du Comité d'Organisation des Jeux), répartis comme suit

a) le président
b) le Vice-président pour l'Asie et l'Europe,
c) le Vice-président pour l'Afrique et l'Amérique latine
d) Vice-Président issu de l'État membre accueillant le siège de l'ISSA
e) trois (3) représentants pour l'Asie et l'Europe,
f) trois (3) représentants pour l'Afrique et l'Amérique latine,
g) deux (2) athlètes (dont au moins une femme) représentant la Commission des Athlètes,
h) une représentante des femmes dans le sport (femme)
i) un(e) représentant(e) de l'OCI,
j) un(e) représentant(e) de la Palestine
k) le Secrétaire Général (membre d'office)
l) le Trésorier (membre d'office)
m) un(e) représentant(e) du Comité d'Organisation des Jeux (membre d'office)

20.2. Le président est nommé par le CNO de l'État membre qui héberge le siège de l'ISSA et ratifié par l'Assemblée générale. Son mandat est d'une durée de huit (8) ans, renouvelable une fois pour une durée de quatre (4) ans.

20.3. Les membres présents élisent les deux (2) vice-présidents régionaux et les six (6) représentants régionaux conformément à la composition, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

20.4. Le Vice-Président issu de l'État membre accueillant le siège de l'ISSA est nommé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale.

20.5. La Commission des Athlètes désigne ses deux représentants (un homme et une femme) au Comité Exécutif, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

20.6. Le représentant de l'OCI est nommé par l'OCI et communiqué par écrit au Secrétaire Général.

20.7. La représentante du sport féminin doit être un membre féminin nommé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale

20.8. Le représentant de la Palestine est désigné par le Comité Olympique palestinien et communiqué par écrit au Secrétaire Général.

20.9. Le Secrétaire Général *(poste à temps plein)* est nommé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale.

20.10. Le Trésorier est nommé par le Président parmi les membres du pays où se trouve le siège social. Cette nomination doit être approuvée par le Comité Exécutif.

20.11. Le représentant du Comité d'Organisation des Jeux est nommé par le Comité National Olympique du pays hôte des Jeux et approuvé par l'Assemblée Générale.

20.12. Pas plus d'un seul représentant par pays membre ne peut siéger simultanément au Comité Exécutif, sauf dans le cas du pays membre où se trouve le siège de l'ISSA.

20.13. Les CNO membres des pays déjà représentés au sein du Comité Exécutif, à quelque titre que ce soit au moment de l'appel à candidatures, ne sont pas autorisés à soumettre de nouvelles candidatures aux postes électifs, sans préjudice de l'Article 20.12 des Statuts, dans le cas où les membres précédemment en fonction sont maintenus.

Article 21 : ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ EXÉCUTIF

21.1. Pour être nommé ou se présenter à un poste au sein du Comité Exécutif, le candidat doit:

- Être citoyen d'un État membre de l'OCI dont le CNO est membre de l'ISSA;
- Être titulaire d'un diplôme universitaire, d'un certificat d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent;
- Être une personne intègre et ne pas avoir été condamnée pour une infraction impliquant une atteinte aux bonnes mœurs ou une faute grave;
- Occuper l'un des postes officiels de direction du CNO (président, secrétaire général, vice-président)
- Les CNO peuvent nommer toute personne occupant un poste prestigieux dans le domaine du sport (tel que membre du CIO, président ou secrétaire général d'une fédération internationale, président d'une fédération continentale, ministre des Sports);

- Être présent à la réunion électorale de l'Assemblée Générale afin que son nom soit inclus dans le processus de vote;
- Ne pas être âgé de plus de 70 ans.

Article 22 : ÉLECTIONS

22.1. Seuls les membres en règle peuvent proposer des candidats aux postes électifs du Comité Exécutif. Les candidatures doivent être envoyées à la Commission Électorale au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale ordinaire suivant la tenue des Jeux.

22.2. La Commission électorale soumet les candidatures reçues à la Commission d'éthique pour vérification, afin de s'assurer que chaque candidat n'a enfreint aucune des conditions de candidature applicables. À l'issue du processus de vérification, la Commission d'éthique remet à la Commission électorale un rapport de vérification indiquant les candidats éligibles et inéligibles.

22.3. Dès réception du rapport de vérification de la Commission d'éthique, la Commission électorale communique au Comité Exécutif et aux CNO membres la liste des candidats ainsi que les postes concernés, accompagnée de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

22.4. Le processus électoral est entièrement mené par la Commission Électorale, nommée par le Comité Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale, conformément aux règles et règlements de l'ISSA.

22.5. Lorsqu'un poste électif devient vacant, il reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire, où un remplaçant peut être ratifié ou élu pour la durée restante du mandat.

22.6. Le vote pour les postes électifs du Comité Exécutif se fait à bulletin secret. Il peut être réalisé physiquement ou à distance, en ligne. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés vainqueurs.

22.7. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé entre les candidats arrivés en tête jusqu'à ce que l'un d'eux l'emporte.

22.8. Après le vote, la Commission Électorale annonce les résultats de chaque scrutin dans l'ordre suivant :

a) Le nombre de CNO habilités à voter;
b) une déclaration indiquant le nombre de bulletins de vote délivrés pour chaque scrutin;
c) le nombre de votes valides exprimés lors de chaque scrutin;
d) le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

22.9. Si le nombre de candidats pour les postes concernés du Comité Exécutif est égal au nombre de postes vacants, l'élection se fait par acclamation.

Article 23 : CHARTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

23.1. L'ISSA dispose d'une charte du Comité Exécutif qui définit ses rôles, ses responsabilités, ses procédures opérationnelles, ses protocoles, ses politiques et sa représentation externe.

23.2. La Charte traite également des modalités de réunion du Comité Exécutif, du code de conduite, des principes de gouvernance et d'éthique, ainsi que du professionnalisme et de la transparence dans la direction de l'ISSA.

23.3. Le Comité Exécutif examine et met à jour la Charte périodiquement.

23.4. La Charte du Comité Exécutif est examinée et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 24 : CODE DE CONDUITE DU COMITÉ EXÉCUTIF

24.1. Les membres du Comité Exécutif sont tenus de respecter un code de conduite, un code d'éthique ainsi que tout autre document ou politique pertinent publié ou approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 25 : MATRICE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS (matrice RACI)

25.1: L'ISSA établit et tient à jour une matrice des autorisations et des responsabilités (matrice RACI). Cette matrice fournit un cadre complet pour définir les pouvoirs décisionnels, les processus administratifs et la gouvernance organisationnelle au sein de l'ISSA. Elle délimite explicitement la répartition des pouvoirs entre les domaines administratif, technique et financier.

25.2. La matrice RACI est tenue par le Secrétariat Général et révisée au moins une fois tous les quatre (4) ans par le Comité Exécutif.

25.3: La matrice des autorisations et responsabilités de l'ISSA (matrice RACI) doit être approuvée par le Comité Exécutif.

Article 26 : RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

26.1. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois (3) fois par an. À la demande du Président, le Secrétaire Général envoie la convocation ainsi que l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

26.2. Le Secrétaire Général convoque les réunions du Comité Exécutif à la demande d'au moins neuf (9) membres. Le Secrétaire Général doit le faire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

26.3. Les membres du Comité Exécutif peuvent participer et voter sur les questions abordées lors des réunions en personne ou à distance, par tout moyen de téléconférence ou virtuel précisé dans la convocation.

26.4. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour en consultation avec le Président. Chaque membre du Comité Exécutif peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué à tous les membres au moins quatorze (14) jours avant la réunion du Comité Exécutif.

26.5. Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter des tiers possédant une expertise pertinente à y assister. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

26.6. La majorité simple des membres du Comité Exécutif constitue le quorum des réunions, à condition que le Président ou un Vice-Président soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée de vingt-quatre (24) heures, après quoi elle se tient si au moins sept (7) membres sont présents.

26.7. Le Président préside les réunions du Comité Exécutif. En l’absence du Président, un Vice-Président désigné par le Président préside la réunion.

26.8. Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal de chaque réunion du Comité Exécutif, qui est ratifié par le Comité Exécutif lors de la réunion suivante et signé par le Président de la réunion.

Article 27 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT

27.1. Tout membre du Comité Exécutif qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une question examinée par le Comité Exécutif doit divulguer la nature de cet intérêt au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

27.2. La déclaration d'intérêt visée à l'article 27.1 ci-dessus est consignée dans le procès-verbal de la réunion du Comité Exécutif. Le membre ayant fait cette déclaration n'est pas autorisé à :

a) assister à toute délibération du Comité Exécutif sur la question;
b) participer à la prise de décision du Comité Exécutif sur cette question;

sauf si le Comité Exécutif en décide autrement à cet égard.

27.3. Lorsque le quorum n'est pas atteint en raison de l'exclusion du membre ayant un intérêt personnel suite à la déclaration, les autres membres présents peuvent procéder à l'examen et à la prise de décision sur la question comme si le quorum était atteint.

Article 28 : FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

28.1. Le Comité Exécutif exerce les fonctions suivantes :

a) statuer sur tous les cas qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui ne sont pas réservés à d'autres organes par la loi ou les présents statuts;
b) approuver le mandat des commissions, comités et comités ad hoc de l'ISSA;
c) approuver la proposition du Président concernant la formation de la Commission Électorale et la soumettre à l'Assemblée Générale pour ratification;
d) proposer les auditeurs externes à l'Assemblée Générale, le cas échéant;
e) approuver les règlements stipulant l'organisation interne de l'ISSA;
f) rédiger et modifier les règlements de l'ISSA;
g) proposer à l'Assemblée Générale la ville ou les États membres hôtes des Jeux après examen du rapport du comité d'évaluation;
h) approuver la matrice des pouvoirs et responsabilités (matrice RACI);
i) veiller à l'application des présents statuts et adopter les dispositions exécutives nécessaires à leur mise en oeuvre;
j) révoquer une personne ou un organe ou suspendre provisoirement un CNO membre jusqu'à la ratification lors de la prochaine Assemblée générale;
k) déléguer des tâches relevant de son domaine de compétence au Bureau, à un ou plusieurs membres individuels ou à d'autres organes de l'ISSA;
l) ratifier le règlement intérieur de l'ISSA et les modifications y afférentes;
m) traiter toute autre question relative au fonctionnement et à la gestion de l'ISSA.

28.2. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal. Elles prennent effet immédiatement, sauf si le Comité Exécutif en décide autrement.

Article 29 : CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

29.1. La qualité de membre du Comité Exécutif devient vacante si le membre:

a) décède ;
b) démissionne par écrit auprès du Secrétaire Général;
c) est démis de ses fonctions par une décision définitive de l'Assemblée Générale, pour l'un des motifs suivants :
    i) Absence à trois (3) réunions consécutives du Comité Exécutif sans justification et/ou sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président;
    ii) Condamnation pour une infraction pénale impliquant une atteinte aux bonnes mœurs;
    iii) Incapacité physique ou mentale;
    iv) Faute grave et abus de pouvoir.

29.2. Le membre concerné a le droit d'être entendu pour sa défense.

29.3. Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir exclusif de révoquer un membre. Le Comité Exécutif peut imposer une suspension temporaire à un membre, en attendant l'approbation de l'Assemblée Générale.

29.4. La personne révoquée doit être déchargée de ses fonctions avec effet immédiat.

Article 30 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

30.1. FONCTIONS DU PRÉSIDENT

30.1.1. Le président :

a) préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Bureau;
b) représente et/ou fait représenter l'ISSA, et gère les relations de l'ISSA avec l'OCI, le CIO et d'autres organisations internationales, continentales et régionales, y compris la signature d'accords et de protocoles de coopération entre l'ISSA et ces organisations;
c) nomme le Secrétaire Général et le Trésorier;
d) nomme les présidents et les membres des commissions, comités et comités ad hoc;
e) signe l'invitation officielle aux Jeux;
f) délègue des tâches aux membres du Comité Exécutif;

g) examine les questions urgentes et prend les mesures appropriées dans le cadre des dispositions des présents Statuts;
h) signe avec le Secrétaire Général tous les autres documents officiels importants de l'ISSA, y compris les règlements, le règlement intérieur, etc.

30.1.2. Le Président dispose d'une voix ordinaire au sein du Bureau et, en cas d'égalité des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

30.2. FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

a) Les Vice-Présidents exercent les fonctions et responsabilités du Président que celui-ci peut leur déléguer. Ils accomplissent également toute autre mission qui peut leur être confiée par le Président ou le Comité Exécutif.
b) Les Vice-présidents représentent les intérêts de l'ISSA et gèrent ses relations avec les membres de leurs continents respectifs.

30.3. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est le Directeur Général de l'ISSA. Ses responsabilités sont définies par le règlement intérieur et le champ d'activité approuvés par le Comité Exécutif de l'ISSA.

Principales fonctions :

a) superviser la mise en œuvre des décisions adoptées par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif;
b) rédiger les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et du Bureau;
c) superviser l'élaboration des plans de travail annuels, assurer le suivi et superviser leur mise en œuvre après approbation par le Comité Exécutif;
d) soumettre des rapports à l'examen du Comité Exécutif;
e) compiler les règlements et assurer le suivi de toutes les activités des commissions, comités et comités ad hoc de l'ISSA, ainsi que celles confiées par le Comité Exécutif, et préparer les rapports nécessaires à cet effet; il a le droit d'assister aux réunions;
f) superviser et gérer le Secrétariat de l'ISSA; nommer les employés et suivre leur travail;
g) diffuser les décisions prises par l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Exécutif à tous les membres et au Secrétariat de l'OCI;
h) préparer et signer la correspondance de l'ISSA;
i) tenir à jour le registre des membres, les archives, les dossiers, les cachets et les actifs de l'ISSA.

30.4. FONCTIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la supervision et du contrôle financiers de l'ISSA. Il fournit des conseils et une supervision en matière financière et veille à l'intégrité et à la performance financières de l'ISSA. Ses principales responsabilités sont les suivantes:

a) examiner et recommander des stratégies, des politiques et des lignes directrices financières;
b) collaborer avec le Secrétaire Général pour analyser et donner des conseils sur le budget proposé de l'ISSA avant son approbation par le Comité Exécutif;
c) assurer les tâches ou responsabilités de contrôle financier qui lui sont confiées par le Comité Exécutif.

Article 31 : LE BUREAU

31.1. Le Bureau traite toutes les questions relevant de la compétence du Comité Exécutif qui nécessitent une décision immédiate entre les réunions du Comité Exécutif.

31.2. Le Bureau se compose des membres suivants :

a) Le Président (membre de droit);
b) Le Secrétaire Général (membre de droit);
c) Le Trésorier (membre d'office); et
d) Deux (2) membres du Comité Exécutif, nommés par le Président.

31.3. Le Président peut choisir toute personne qu'il juge appropriée, au sein ou en dehors du Comité Exécutif, pour assister à une réunion du Bureau, en fonction des points à l'ordre du jour.

31.4. Le Secrétaire Général convoque les réunions du Bureau selon les besoins, sur instruction du Président.

31.5. Les membres peuvent participer aux réunions en personne ou à distance, par tout moyen de téléconférence ou virtuel précisé dans l'invitation.

31.6. Le Secrétaire Général informe immédiatement le Comité Exécutif des recommandations formulées par le Bureau.

31.7. Le Comité Exécutif approuve les recommandations du Bureau lors de sa prochaine réunion ou par courrier.

Article 32 : LE SECRÉTARIAT

32.1. Le Secrétariat accomplit ses tâches sous la direction et la supervision du Secrétaire Général.

32.2. Le fonctionnement du Secrétariat est défini par le règlement intérieur approuvé par le Comité Exécutif.

32.3. Le Secrétariat gère les affaires courantes de l'ISSA, conformément aux directives et au règlement intérieur du Comité Exécutif, et traite toutes les autres questions administratives nécessaires au bon fonctionnement et à l'organisation de l'ISSA, selon les besoins et les autorisations du Comité Exécutif.

32.4. Le Secrétariat apporte un soutien administratif à toutes les commissions et comités de l'ISSA.

Article 33 : COMMISSIONS

33.1. Le Président peut nommer les commissions qu'il juge nécessaires pour donner des avis ou exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le Comité Exécutif.

33.2. Sans préjudice de l'effet général de l'article 33.1 ci-dessus, le Président nomme les commissions suivantes.

a) Commission des sports;
b) Commission des athlètes ;
c) Commission des Jeux et des Compétitions;
d) Commission d'audit et des finances;
e) Commission pour l'égalité des genres et la diversité
f) Commission de l'éducation et de la culture;
g) Commission juridique;
h) Commission d'éthique;
i) Commission médicale et antidopage;
j) toute autre commission ou comité pertinent, si nécessaire.

33.3. La Commission des Athlètes est élue tous les quatre (4) ans. Elle comprend au moins huit (8) membres élus et trois (3) membres nommés par le Président de l'ISSA. Deux (2) membres de la Commission des Athlètes, dont au moins une femme, sont élus par la Commission des Athlètes pour siéger au Comité Exécutif en tant que représentants.

33.4. Le Comité exécutif détermine par écrit le mandat des commissions nommées à l'article 33.2 ci-dessus. Le mandat de ces commissions expire après l'Assemblée Générale ordinaire qui suit la tenue des Jeux.

33.5. Le Président propose la Commission électorale et la soumet à l'approbation du Comité Exécutif, puis à l'Assemblée Générale pour ratification définitive.

33.6. Chaque commission adopte son propre règlement intérieur, mais doit, en tout état de cause, se conformer aux directives applicables aux réunions du Comité Exécutif.

33.7. Les membres du Comité Exécutif peuvent être simultanément présidents ou membres de toute commission, à l'exception de la Commission Électorale et de toute autre commission si le Comité en décide ainsi.

33.8. Le Président de la commission doit posséder les compétences et les qualifications requises dans le domaine d'activité de la commission. Les membres de la commission doivent avoir une expérience pertinente.

33.9. Chaque commission soumet son rapport d'activité au Comité Exécutif, conformément à son mandat.

33.10. Le Secrétariat apporte son assistance aux commissions.

Article 34 : EXERCICE

34.1. L'exercice financier de l'ISSA a une durée d'un an et commence le 1er janvier pour se terminer le dernier jour de décembre.

34.2. Les recettes et les dépenses de l'ISSA sont gérées de manière à maintenir l'équilibre sur l'exercice financier.

Article 35 : ACTIF

35.1. Les liquidités, les immobilisations et tout autre actif appartenant à l'ISSA sont considérés comme des biens privés et sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

35.2. Les Jeux et autres compétitions, ainsi que tous leurs logos sportifs, droits à l'image, droits d'auteur, droits de télévision, de publicité, de production cinématographique et marketing sont la propriété exclusive de l'ISSA. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés sans l'autorisation écrite préalable de l'ISSA.

35.3. Les biens de l'ISSA (bâtiments, terrains, installations et avoirs bancaires) ne peuvent être cédés par vente ou donation sans l'accord de l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif.

35.4. Le mobilier, l'équipement et les véhicules peuvent être cédés par vente ou donation sur décision du Comité Exécutif.

35.5. Les instruments et équipements usagés ne peuvent être cédés sans l'accord du Comité Exécutif.

Article 36 : RECETTES

Les recettes de l'ISSA proviennent des sources suivantes:

a) la subvention annuelle versée par l'État membre qui héberge le siège de l'ISSA;
b) les subventions accordées par l'OCI, le Fonds de solidarité islamique et la Banque islamique de développement ;
c) les recettes générées par la commercialisation des droits dont l'ISSA est titulaire ;
d) les recettes provenant des Jeux et des autres compétitions de l'ISSA ;
e) les amendes infligées par les organes autorisés de l'ISSA;
f) les dons des organisations sportives internationales;
g) les dons publics, les subventions et les parrainages;
h) les rendements des investissements de l'ISSA;
i) les autres recettes doivent être conformes aux objectifs poursuivis par l'ISSA.

Article 37 : COMPTES ET AUDITS

37.1. Le Secrétaire Général tient une comptabilité et des registres adéquats de toutes les transactions et affaires de l'ISSA, en veillant à ce que tous les fonds reçus soient correctement comptabilisés et que tous les paiements effectués à partir de ses fonds soient dûment autorisés et correctement effectués. Il exerce un contrôle adéquat sur tous les actifs et passifs.

37.2. Les comptes annuels de l'ISSA peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant, nommé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

37.3. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire Général soumet ou fait soumettre :

a) Au Comité Exécutif: un rapport annuel relatif à cet exercice financier contenant:
    i) les états financiers que le Comité Exécutif peut exiger;
    ii) un rapport sur les opérations des fonds de l'ISSA; et
    iii) toute autre information que le Comité Exécutif peut demander.

b) À l'auditeur indépendant (lorsque le Comité Exécutif nomme un auditeur):
    i) les comptes des fonds de l'ISSA pour l'exercice financier; et
    ii) le rapport annuel.

37.4. Le vérificateur examine les comptes du fonds et, dans les trente (30) jours suivant leur réception, soumet son avis sur ceux-ci au Comité Exécutif.

37.5. Le Président approuve une copie de chaque compte, accompagnée d'une copie de l'avis du commissaire aux comptes (le cas échéant), qui est conservée par l'ISSA et transmise aux organisations désignées par le Comité Exécutif dans les trente (30) jours suivant leur réception.

Article 38 : JEUX ET COMPÉTITIONS

38.1. L'ISSA organise les Jeux tous les quatre (4) ans et peut gérer et coordonner toute autre compétition.

38.2. Les membres doivent se porter candidats pour accueillir les Jeux et les compétitions conformément au règlement de l'ISSA. Ils doivent faire part de leur intention d'accueillir les Jeux et ces compétitions au moins quatre (4) ans avant leur organisation.

38.3. Le Comité Exécutif peut déléguer à tout membre ou organisateur le pouvoir d'organiser les Jeux ou les compétitions.

38.4. Le Comité Exécutif peut édicter des règlements et des statuts pour les Jeux et les compétitions, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux règles et règlements des disciplines stipulés par les fédérations internationales respectives.

Article 39 : DROITS RELATIFS AUX COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

39.1. L'ISSA est le propriétaire initial de tous les droits découlant des Jeux, des compétitions et des autres événements relevant de sa compétence, sans aucune restriction quant au contenu, au moment, au lieu et à la législation applicable. Ces droits comprennent, notamment, les droits financiers, les droits d'enregistrement audiovisuel et radiophonique, les droits de reproduction et de diffusion, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion, ainsi que les droits incorporels tels que les emblèmes et les droits liés à la législation sur le droit d'auteur.

39.2. Le Comité Exécutif décide de la manière et de l'étendue de l'utilisation de ces droits et établit des règlements spéciaux à cet effet. Il détermine si ces droits doivent être utilisés exclusivement, conjointement avec un tiers ou entièrement par l'intermédiaire d'un tiers.

39.3. L'ISSA est seule responsable de l'autorisation de la diffusion des images, des sons et autres supports de données des compétitions et manifestations relevant de sa compétence, sans aucune restriction quant au contenu, au moment, au lieu et aux aspects techniques et juridiques.

Article 40 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40.1. Le Comité Exécutif statue sur toutes les questions non prévues par les présents statuts. Les décisions sont soumises à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion pour ratification.

40.2. Tout litige ou différend concernant la signification ou l'interprétation des présents statuts est soumis au Comité Exécutif pour règlement. Les modifications et amendements sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix.

40.3. Toute décision relative au transfert du siège ou à la dissolution de l'ISSA requiert la majorité absolue des trois quarts (3/4) de tous les membres lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

40.4. En cas de dissolution de l'ISSA, ses actifs sont transférés au CNO de l'État membre qui héberge le siège. Celui-ci détient ces actifs en fiducie en tant que «bonus pater familias» jusqu'à la reconstitution de l'ISSA. Toutefois, l'Assemblée Générale finale peut choisir un autre destinataire pour les actifs à la majorité des deux tiers.

Fin du document